

REGLEMENT D'ADMISSION A LA CITE UNIVERSITAIRE DE GENEVE

I CONDITIONS D'ADMISSION

A. Critères généraux

- Article 1 L'attribution des logements à la Cité est de la compétence de la Direction.
- Article 2 Un candidat¹ ne peut être admis que si les formalités pour son immatriculation ont été accomplies ou sont en cours ; dans ce dernier cas, une attestation de l'Université de Genève sera présentée par le candidat au moment de son inscription.
La notion d'immatriculation peut être étendue aux Instituts et Centres liés par convention à l'Université, ainsi qu'aux établissements d'enseignement genevois concernés par la loi d'encouragement aux études, selon le règlement C 1.1.6 du 1^{er} septembre 1973. Ces candidats doivent être âgés de plus de 18 ans, les cas exceptionnels demeurant réservés.
- Article 3 Les candidats doivent être âgés de moins de 35 ans, les cas exceptionnels demeurant réservés.
- Article 4 Le revenu mensuel ne doit pas excéder CHF 2'226.- (base mai 2010 = 104.5, selon indice genevois des prix à la consommation).
Chaque année, ce revenu maximum pourra être augmenté de la valeur correspondant à la progression de l'indice genevois des prix à la consommation, calculé à la fin du mois de juillet de l'année en cours.

Dans la mesure du possible, la situation de famille et les signes extérieurs de richesse pour l'admission d'un candidat seront appréciés.
- Article 5 La préférence est donnée à l'étudiant² dont les parents ne sont pas domiciliés à Genève.
- Article 6 Les étudiants ayant un emploi rémunéré à plein temps durant l'année académique ne sont pas admis à la Cité, l'article 10 demeurant réservé.
- Article 7 Sauf situation particulière, les candidatures des boursiers de la Confédération et des cantons sont retenues.
- Article 8 Les étudiants qui participent à un programme post-grade sont admis ; néanmoins la préférence sera accordée aux candidats qui ne sont pas encore au bénéfice d'un diplôme universitaire.

B. Critères particuliers pour couples

- Article 9 La préférence est donnée aux couples dont les deux conjoints sont étudiants et non encore diplômés.

¹ Par candidat on entend aussi bien candidate

² Par étudiant on entend aussi bien étudiante

- Article 10 Le revenu mensuel des couples sans enfant ne doit pas dépasser CHF 3'951.- et celui des couples avec enfant/s CHF 5'862.- (base mai 2010 = 104.5, selon indice genevois des prix à la consommation). Chaque année, ce revenu maximum pourra être augmenté de la valeur correspondant à la progression de l'indice genevois des prix à la consommation, calculé à la fin du mois de juillet de l'année en cours.
- Article 11 L'article 5 n'est pas applicable à celui des deux conjoints qui n'est pas ou plus étudiant.
- Article 12 Les couples avec enfant(s) seront admis pour autant que ce(s) dernier(s) ne soi(en)t pas âgé(s) de plus de 10 ans et qu'une chambre d'enfant soit disponible dans le logement des parents.
Les cas exceptionnels demeurent réservés.

II DUREE DU SEJOUR

- Article 13 Le résident³ doit quitter la Cité Universitaire après un séjour de **six semestres**. Si le départ coïncide avec une période d'examens, le séjour peut être prolongé de un à six mois par la Direction.
- Dans le cas où un résident a épuisé son droit au séjour et donc aux prestations de la Cité, la Direction est autorisée à majorer le loyer du résident qui ne respecte pas le délai de séjour fixé dans le règlement.
- Article 14 Si un résident se met en ménage avec un non résident et obtient un studio, le couple doit quitter la Cité à l'expiration du délai de trois ans de résidence auquel a droit le résident.
- Article 15 Si deux résidents se mettent en ménage et obtiennent un studio, le couple doit quitter la Cité à l'expiration du délai de résidence auquel a droit le résident entré le dernier à la Cité.
Cependant, la durée du séjour du résident entré le premier à la Cité ne peut pas dépasser cinq ans.

III FIN DU CONTRAT

- Article 16 Le contrat prend automatiquement fin en cas d'exmatriculation du résident, volontaire ou non, de l'Université ou d'un des Instituts définis à l'article 1 alinéa 2. Un délai de 30 jours pour quitter la Cité peut, sur demande être accordé exceptionnellement au résident par la Direction.
- La Direction est autorisée par ailleurs à mettre un terme de manière immédiate au contrat de résident dans les cas suivants :
- demeure dans le paiement du loyer
 - infraction répétée ou grave aux règlements internes de la Cité Universitaire
 - manquement aux égards dus aux autres résidents
 - justes motifs
- Article 17 Le résident peut recourir, dans un délai de 7 jours, contre le refus d'admission ou la décision de résiliation auprès du Bureau du Conseil de Fondation qui tranche par une décision définitive. Demeurent réservées les dispositions du Code des Obligations.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de Fondation lors de sa séance du 17 avril 2008. Il entre en vigueur à cette date et abroge le règlement du 7 décembre 2006.

³ Par résident on entend aussi bien résidente